RÉPUBLIQUE DE VANUATU

CONSOLIDATION DES TEXTES FRANÇAIS ET ANGLAIS DES LOIS DE VANUATU [CAP 295]

Arrêté N°124 de 2025 sur l'Approbation du texte français de l'édition consolidée 2025 de la Loi sur les Passeports

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DE LA JUSTICE ET DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Vu les pouvoirs que lui confère le paragraphe 9 1) de la Loi sur la Consolidation des textes français et anglais des Lois de Vanuatu [CAP 295]

ARRÊTE

1 Approbation du texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Passeports

Le texte français de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Passeports est approuvé.

2 Date fixée

La date fixée pour l'entrée en vigueur de l'Édition consolidée 2025 de la Loi sur les Passeports est la date à laquelle le présent Arrêté est pris.

3 Entrée en vigueur

Le présent Arrêté entre en vigueur à la date de sa signature.

FAIT à Port-Vila le 07 July **2025.**

Le Ministre de la Jeunesse, de la Justice et des Services communautaires
Monsieur JOB SAM ANDY

Entrée en vigueur, le 17 août 2009

LOI NO.20 DE 2009

PASSEPORTS

L 20 de 2009
L 41 de 2009
L 17 de 2011
L 14 de 2013
L 16 de 2014
L 8 de 2018
L 5 de 2019
L 2 de 2021
L 15 de 2025

SOMMAIRE

TITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES
1. Définitions
2. *(Abrogé)*
3. Délégation des fonctions ou des pouvoirs du directeur
3A Comité des passeports
3B Fonctions du comité
3C Réunions du comité

TITRE II – PASSEPORTS VANUATUANS ET AUTRES TITRES DE VOYAGES

Sous-titre 1 – Délivrance de passeports vanuatuans

4. Délivrance de passeports vanuatuans
4A Délivrance des passeports diplomatiques ou passeports de service
5. Délivrance de passeports vanuatuans à des enfants
6. Durée de validité des passeports vanuatuans
7. Perte ou vol de passeports vanuatuans

Sous-titre 1A – Autorisation de recevoir un passeport vanuatuan

7A. Autorisation de recevoir un passeport vanuatuan

Sous-titre 2 – Certificats d'identité et autres titres de voyage

8. Délivrance de certificats d'identité et de titres de voyage

Sous-titre 3 – Annulation et remise de passeports vanuatuans et d'autres titres de voyages

9. Annulation d'un passeport vanuatuans lorsque son titulaire n'y a plus droit
10. Annulation de passeports vanuatuans pour d'autres motifs
10A Annulation d'un passeport diplomatique ou passeport de service
11. Annulation de certificats d'identité ou de titres de voyage

Sous-titre 4 – Pouvoirs du tribunal d'ordonner la remise d'un passeport ou d'un titre de voyage vanuatuan relativement aux passeports vanuatuans ou aux titres de voyage

12. Pouvoir du tribunal d'ordonner la remise d'un titre de voyage dans le cadre de poursuites au criminel
13. Pouvoir du tribunal d'ordonner la remise le titre de voyage vanuatuan dans le cadre de poursuites au civil

TITRE III – INFRACTIONS
14. Faux titres de voyage
15. Déclarations fausses ou trompeuses
16. Usage ou possession illicite d'un titre de voyage vanuatuan

17. Retouche, destruction ou vente d'un titre de voyage vanuatuan sans autorisation
18. Délits en rapport avec des renseignements et des articles matériels de documents
19. Délivrance illicite de titres de voyage
20. Omission de rendre un titre de voyage
21. Peines
22. Juridiction compétente pour des actions prises hors de Vanuatu

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sous-titre 1 – Révision de décisions relatives à des passeports vanuatuans

23. Révision de décisions par le ministre des Affaires intérieures
24. Appel par devant la Cour Suprême

Sous-titre 2 – Communication de renseignements sur des titres de voyage vanuatuans

25. Communication de renseignements concernant un titre de voyage vanuatuan
26. Autres lois restent intouchées

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

27. Titres de voyage vanuatuans propriété de la République de Vanuatu
28. Règlements
29. Loi relative au Code Pénal reste intouchée
30. Disposition transitoire portant sur l'inscription du nom d'un enfant dans le passeport d'un parent ou d'un tuteur
31. Abrogations
32. Sauvegarde

ANNEXE 1 – Personnes ayant droit à un passeport diplomatique

ANNEXE 2 – Personnes ayant droit à un passeport de service

PASSEPORTS

Loi portant règlementation de la délivrance et de l'administration de passeports vanuatuans, de certificats d'identité et d'autres titres de voyages, et de questions connexes.

TITRE I – DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

1. Définitions

Dans la présente Loi, sous réserve du contexte :

citoyen désigne un citoyen de la République de Vanuatu ;

Commission de la Fonction publique désigne la Commission de la Fonction publique telle que visée à l'article 59 de la Commission ;

Directeur désigne le directeur de l'Immigration de Vanuatu nommé en vertu de la Loi N° 17 de 2010 relative à l'immigration ;

Ministre désigne le Ministre responsable des Affaires intérieures ;

passeport désigne un document qui est délivré par ou au nom d'un pays aux fins de faciliter les déplacements internationaux. Il présente l'identité et la nationalité ou la citoyenneté d'une personne, mais n'inclut pas tout document qui est périmé et ne peut pas être renouvelé ou qui est annulé ;

passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan désigne un passeport diplomatique ou passeport de service délivré conformément aux articles 4A et 5 ;

passeport vanuatuan désigne un passeport vanuatuan délivré en vertu des articles 4 et 5.

titre de voyage vanuatuan désigne un passeport vanuatuan un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan.

titulaire désigne une personne au nom de laquelle et à laquelle un passeport, un certificat d'identité ou un titre de voyage a été délivré ;

2. *(Abrogé)*

3. Délégation des fonctions ou des pouvoirs du directeur

1) Aux fins du présent article :

agent désigne tout agent du Bureau des passeports ;

représentant à l'étranger désigne une des personnes suivantes :

a) un chef de mission (autre qu'un consul général) nommé conformément à l'article 2 de la Loi N° 22 de 2008 sur le service extérieur ;

b) un consul général nommé conformément à l'article 7 de la Loi N° 22 de 2008 sur le service extérieur ; ou

c) un consul honoraire nommé conformément à l'article 13 de la Loi N° 22 de 2008 sur le service extérieur ;

2) Le directeur peut, par écrit, déléguer à tout agent ou un représentant à l'étranger les pouvoirs ou fonctions lui incombant en vertu de la présente Loi, excepté le pouvoir de délégation.

3) La délégation peut être de portée générale ou se rapporter à une question ou une catégorie de questions particulières.

4) Le directeur peut, à son gré, révoquer ou modifier une délégation.

5) Une délégation n'empêche pas le directeur d'exercer le pouvoir ou la fonction ainsi délégué(e).

3A Comité des passeports

1) Le comité des passeports est créé.

2) Le comité est compose des membres suivants nommés par le ministre :

a) deux représentants du Bureau des services d'immigration et des passeports de Vanuatu ;

b) un représentant du Service des Finances ;

c) un représentant du Centre culturel de Vanuatu ;

d) un représentant du Conseil des chefs Malvatumauri ;

e) un représentant Conseil œcuménique de Vanuatu ;

f) un représentant du Ministère des Affaires étrangères ; et

g) un représentant du ministre.

3) Les membres du comité sont nommés pour un mandat de 5 ans.

4) Le ministre nomme un président et un vice-président du comité parmi ses membres.

5) Le président et le vice-président sont nommés pour un mandat de 5 ans.

3B Fonctions du comité

Le comité a les fonctions suivantes :

a) élaborer et réviser les séries de passeports et de mettre au point les dispositifs de sécurité des passeports ; et

b) veiller à ce que la conception technique de la nouvelle série de passeports soit conforme aux normes internationales de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

3C Réunions du comité

1) Le comité se réunit une fois par mois et peut tenir toute autre réunion nécessaire à la bonne exécution de ses fonctions en vertu de la présente Loi.

2) Le président préside toutes les réunions du comité et, en son absence, le vice-président y préside.

3) Le Bureau des services d'immigration et de passeport de Vanuatu assure le secrétariat du comité.

4) Le quorum du comité est de 5 membres présents à la réunion, y compris le président ou, en son absence, le vice-président.

5) Chaque membre présent à une réunion du comité dispose d'une voix et les questions soulevées lors d'une réunion sont tranchées à la majorité des voix.

6) En cas de partage égal des voix, le président ou le vice-président (s'il préside la réunion) dispose d'une voix prépondérante.

7) En cas de partage égal des voix, le président ou le vice-président (s'il préside la réunion) dispose d'une voix prépondérante.

TITRE II – PASSEPORTS VANUATUANS ET AUTRES TITRES DE VOYAGE

Sous-titre 1 – Délivrance de passeports vanuatuans

4. Délivrance de passeports vanuatuans

1) Sous réserve des dispositions du présent article et de l'article 5, le directeur délivre un passeport vanuatuan à tout citoyen qui en fait la demande ou pour lequel une demande est déposée.

2) La demande doit être sous la forme prescrite, accompagnée du droit prescrit.

3) Le directeur peut refuser de délivrer un passeport vanuatuan dans les circonstances suivantes, à savoir :

a) il existe un mandat d'arrêt lancé au Vanuatu à l'égard du demandeur ;

b) le demandeur est en liberté sous caution ou est un préventionnaire ;

c) le demandeur est l'objet d'une ordonnance ou d'une sentence rendue par un tribunal ayant pour effet d'imposer au demandeur de rester à Vanuatu ;

d) le demandeur a été libéré sur parole et la durée de cette parole n'est pas encore arrivée à expiration ;

e) le directeur est de l'opinion que si un passeport vanuatuan est délivré à un demandeur, celui-ci est susceptible de se livrer à un comportement qui pourrait compromettre la santé ou la sécurité physique de tiers ;

f) le demandeur est déjà titulaire d'un passeport vanuatuan et il n'y a pas de raison suffisante de lui en délivrer un autre.

4) Outre les dispositions du paragraphe 3), le directeur pourra refuser de délivrer un passeport vanuatuan à un demandeur s'il est fondé à croire que :

a) le demandeur constitue un danger pour la sécurité de la République de Vanuatu parce qu'il a l'intention de commettre ou de faciliter un acte de terrorisme dans le sens de l'article 3 de la Loi No.29 de 2005 relative à la Lutte contre le Terrorisme et le Crime transnational organisé ;

b) le danger pour la sécurité de Vanuatu ne peut pas être écarté effectivement par d'autres moyens ; et

c) de refuser de délivrer un passeport empêchera le demandeur ou l'entravera réellement dans sa capacité d'exécuter l'action envisagée.

5) Si le directeur refuse de délivrer un passeport vanuatuan en application du paragraphe 3) ou 4), il doit, dans les 7 jours d'avoir pris la décision, en notifier le demandeur par un avis écrit qui :

a) fait état de la décision et des motifs ;

b) décrit le droit de révision conféré par l'article 23 ; et

c) précise le délai imparti pour déposer une demande en révision de la décision comme prescrit au paragraphe 23.3).

4A Délivrance des passeports diplomatiques ou passeports de service

1) Le directeur peut, sur demande, délivrer un passeport diplomatique vanuatuan à un citoyen vanuatuan qui exerce une fonction citée à l'annexe 1.

2) Le directeur peut, sur demande, délivrer un passeport de service vanuatuan à un citoyen vanuatuan qui exerce une fonction citée à l'annexe 2.

3) Une demande établie conformément au paragraphe 1) ou 2) doit être :

a) établi sous la forme règlementaire accompagnée du droit prescrit ; et

b) accompagnée d'un avis écrit du directeur général du ministère des Affaires étrangères précisant que le requérant est admissible à la détention d'un passeport diplomatique ou passeport de service.

4) Un passeport de service vanuatuan ne doit servir que pour un voyage à des fins officielles et doit être rendu au directeur général des Affaires étrangères dans les 28 jours qui suivent le retour du voyage officiel.

5) Le directeur peut refuser de délivrer un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan dans une quelconque des circonstances prévues aux alinéas 4.3)a) à d).

6) Lorsque le directeur refuse de délivrer un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan conformément au paragraphe 5), il doit, dans les 7 jours qui suivent la décision, adresser au requérant un avis écrit qui :

a) précise la décision et les raisons de la prendre ;

b) décrit le droit de la révision prévu par l'article 23 ; et

c) précise le délai pendant lequel une demande de la révision de la décision peut être déposée conformément au paragraphe 23.3).

7) Le détenteur d'un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan valide doit rendre au directeur son passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan dans les 28 jours qui suivent le jour où il cesse d'exercer une fonction classée dans les catégories prévues à l'Annexe 1 ou 2.

5. Délivrance de passeports vanuatuans à des enfants

Le directeur ne doit pas délivrer un passeport vanuatuan ou un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan à un enfant de moins de 18 ans sauf si un de ses parents ou tuteurs officiels y a consenti par écrit.

6. Durée de validité des passeports vanuatuans

1) Sous réserve du paragraphe 2), tout passeport vanuatuan ou un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan a une durée de validité de 10 ans à compter de la date de délivrance, sauf annulation anticipée en application de la présente Loi.

2) Dans un cas particulier, le directeur peut décider, s'il est convaincu qu'il existe des motifs valables, de délivrer un passeport vanuatuan ou un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan pour une durée de moins de 10 ans.

7. Perte ou vol d'un passeport vanuatuan

1) Une personne dont le passeport vanuatuan ou un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan a été perdu ou volé doit le signaler au directeur aussitôt que possible après s'en être rendue compte.

2) Le directeur doit, à réception du constat, annuler un passeport vanuatuan ou un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan porté perdu ou volé.

3) Une demande de remplacement d'un passeport vanuatuan ou un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan perdu ou volé doit être formulée de la même manière qu'une demande pour un nouveau passeport.

4) Si une personne qui a signalé la perte ou le vol de son passeport vanuatuan ou un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan le retrouve ou le récupère, elle doit le remettre au directeur aussitôt que possible après l'avoir découvert.

Sous-titre 1A – Autorisation de recevoir un passeport vanuatuan

7A. Autorisation de recevoir un passeport vanuatuan

1) Une personne peut autoriser une autre personne, par écrit, à recevoir son passeport vanuatuan.

2) Un agent ne doit pas remettre un passeport vanuatuan à une personne en vertu du paragraphe 1), sauf si cette personne donne à l'agent l'autorisation écrite de recevoir le passeport.

3) Une personne est réputée avoir reçu son passeport vanuatuan dès que la personne autorisée le reçoit de l'agent.

Sous-titre 2 – Certificats d'identité et autres titres de voyage

8. Délivrance de certificats d'identité et de titres de voyage

1) Le directeur peut délivrer, sur demande, un certificat d'identité ou un titre de voyage à un citoyen s'il est convaincu que la personne a un besoin urgent de voyager et il n'est pas possible de lui délivrer un passeport vanuatuan.

2) Le directeur pourra délivrer, sur demande, un certificat d'identité ou un titre de voyage à une personne dont il est convaincu qu'elle est apatride ou un réfugié.

3) Le directeur pourra délivrer, sur demande, un certificat d'identité ou un titre de voyage à une personne s'il est convaincu que la personne :

   a) n'est pas un citoyen :

   b) n'est pas en mesure ou ne tient pas, pour une raison quelconque, à obtenir un titre de voyage du gouvernement ou autre autorité compétente du pays de sa nationalité ; et

   c) a besoin du certificat d'identité ou du titre de voyage afin de quitter Vanuatu.

4) La demande de certificat d'identité ou de titre de voyage doit être sous la forme prescrite, accompagnée du droit prescrit.

5) Un certificat d'identité ou un titre de voyage a une durée de validité de 12 mois à compter de la date de délivrance, sauf annulation anticipée en application de la présente Loi.

Sous-titre 3 – Annulation et remise de passeports vanuatuans et d'autres titres de voyage

9. Annulation d'un passeport vanuatuan lorsque son titulaire n'y a plus droit

1) Le directeur peut annuler un passeport vanuatuan et en prendre possession et le garder dans l'un des cas suivants, à savoir :

a) le titulaire n'a [as atteint l'âge de 18 ans et le parent ou tuteur qui avait donné son accord pour qu'un passeport lui soit délivré, a écrit au directeur pour retirer son consentement ;

b) le passeport a été délivré au titulaire en croyant erronément, au moment de la délivrance, que celui-ci était un citoyen ;

c) le titulaire a perdu, a été privé ou a renoncé à sa citoyenneté par application des dispositions des articles 14 à 17 de la Loi sur la Citoyenneté [Chapitre 112] ;

d) deux passeports vanuatuans en règle ou plus ont été délivrés au titulaire et il n'y a plus de motif valable pour qu'il continue de les détenir ; ou

e) le directeur prend connaissance de circonstances qui, si celles-ci s'étaient présentées juste avant de délivrer le passeport (indépendamment de savoir si elles existaient à ce moment-là), l'auraient amené à refuser de délivrer un passeport à la personne concernée en application du paragraphe 4.3).

2) Une personne qui a en sa possession ou sous son contrôle un passeport vanuatuan auquel une des dispositions du paragraphe 1) s'applique, doit le rendre au directeur dès qu'il le demande.

10. Annulation d'un passeport vanuatuan pour d'autres motifs

1) Le directeur peut annuler un passeport vanuatuan et en prendre possession et le garder dans l'un des cas suivants, à savoir :

a) le directeur délivre un autre passeport vanuatuan au titulaire en remplacement du premier ;

b) le passeport vanuatuan est arrivé à expiration ;

c) le directeur estime que le passeport vanuatuan a été abîmé ou altéré au point de le rendre impropre à l'usage ;

d) le passeport vanuatuan a été perdu ou volé ;

e) le directeur est fondé à croire que des renseignements portés dans le passeport vanuatuan sont incorrects ;

f) le directeur est fondé à croire que le passeport vanuatuan a été obtenu grâce à une déclaration délibérément fausse ou trompeuse ;

g) le directeur est fondé à croire que le passeport vanuatuan est en possession illicite d'une personne qui n'en est pas le titulaire ;

h) le titulaire est décédé ;

i) le directeur est fondé à croire que le titulaire :

i) a l'intention de suivre ou a participé à des cours de formation au terrorisme ; ou

ii) a l'intention de faciliter ou a facilité un acte de terrorisme dan le sens de l'article 3 de la Loi No.29 de 2005 sur la Lutte contre le Terrorisme et le Crime transnational organisé ; ou

iii) est inscrit sur la liste d'alerte d'Interpol ; ou

j) le directeur y est autorisé en vertu de règlements d'urgence passés en application de l'article 69 de la Constitution.

2) Une personne ayant en sa possession ou sous son contrôle un passeport vanuatuan auquel les dispositions du paragraphe 1) s'appliquent, doit le remettre au directeur dès qu'il le demande.

3) Si le directeur prend possession d'un passeport vanuatuan ou l'annule par application d'un des alinéas 1)b), c), d), e) ou f), il peut, si le titulaire en fait la demande, délivrer un autre passeport vanuatuan en remplacement du passeport en question.

4) Les dispositions des articles 4 à 6 (selon le cas) s'appliquent à toute demande formulée selon le paragraphe 3).

5) Si le directeur prend possession d'un passeport en vertu de l'alinéa 1)g), il doit le retourner à son titulaire, sauf si un nouveau passeport lui a été délivré.

10A Annulation d'un passeport diplomatique ou passeport de service

1) Le directeur peut, après consultation du directeur général des Affaires étrangères, annuler un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan pour les raisons suivantes :

a) le détenteur a moins de 18 ans et le parent ou le tuteur qui donne son accord sur cette délivrance de passeport lui a écrit pour retirer cet accord ;

b) le passeport est délivré au détenteur en croyant par erreur qu'il était au moment de la délivrance citoyen ;

c) le détenteur a perdu, se voit retirer ou a renoncé à la nationalité conformément aux articles 14 à 17 de la Loi sur la nationalité, Chapitre 112 ;

d) le passeport est délivré à un détenteur en croyant par erreur qu'il était au moment de la délivrance classé à l'Annexe 1 ou 2 ;

e) s'il apprend les circonstances qui, si elles existaient avant la délivrance du passeport (qu'elles existaient en ce moment-là ou non), lui aurait fait refuser de délivrer le passeport conformément à l'article 4A à la personne intéressée.

2) Une personne qui détient un passeport auquel s'applique le paragraphe 1) doit, à la demande du directeur, lui rendre ce passeport.

3) Le directeur peut également annuler tout passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan, le reprendre et le retenir, dans un quelconque des cas suivants :

a) s'il délivre au détenteur un autre passeport en remplacement du premier ;

b) si le passeport a expiré ;

c) s'il estime que le passeport est détérioré au point d'être inutilisable ;

d) si le passeport est perdu ou volé ;

e) s'il a des bonnes raisons de croire que des renseignements mentionnés dans le passeport sont incorrects ;

f) lorsqu'il a des bonnes raisons de croire que le passeport a été obtenu sur déclarations fausses ou trompeuses ;

g) s'il a des bonnes raisons de croire que le passeport est par erreur détenu par une personne autre que le détenteur ;

h) si le détenteur meurt ; ou

i) s'il est autorisé de le faire selon un règlement sur l'état d'urgence pris conformément à l'article 69 de la Constitution.

4) Une personne qui détient un passeport auquel s'applique le paragraphe 3) doit, à la demande du directeur, lui rendre ce passeport.

5) Lorsque le directeur retient ou annule un passeport conformément aux alinéas 3)c) à 3)f), il peut à la demande du détenteur, délivrer un autre passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan pour le remplacer.

6) Lorsque le directeur a la possession d'un passeport conformément aux alinéas 3)g), il doit, sauf s'il est délivré au détenteur un nouveau passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan, lui rendre le passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan.

11. Annulation d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage

1) Le directeur peut annuler un certificat d'identité ou un titre de voyage et en prendre possession et le garder dans l'un des cas suivants, à savoir :

a) le directeur délivre au titulaire un autre certificat d'identité ou titre de voyage en remplacement du premier ;

b) le document est arrivé à expiration ;

c) le document a été abîmé ou altéré au point de le rendre impropre à l'usage de l'avis du directeur ;

d) le directeur est fondé à croire que les renseignements portés dans le document sont incorrects ;

e) le directeur est fondé à croire que le document a été obtenu grâce à une déclaration délibérément fausse ou trompeuse ;

f) deux ou plus de deux certificats d'identité ou titres de voyage ont été délivrés au titulaire et il n'y a plus de motif valable pour qu'il continue de les détenir ;

g) un passeport a été délivré à la personne ;

h) dans le cas d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage délivré en application du paragraphe 8.1), le document a été délivré au titulaire en croyant erronément qu'il était alors un citoyen ;

i) dans le cas d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage délivré en application du paragraphe 8.2), le document a été délivré au titulaire en croyant erronément qu'il était alors apatride ou un réfugié ;

j) dans le cas d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage délivré en application du paragraphe 8.1), le titulaire n'est plus un citoyen ;

k) dans le cas d'un certificat d'identité ou d'un titre de voyage délivré en application du paragraphe 8.2), le titulaire n'est plus apatride ou un réfugié ;

l) le directeur du Bureau de passeports est fondé à croire que le titulaire :

i) a l'intention de suivre ou a participé à des cours de formation au terrorisme ; ou

ii) a l'intention de faciliter ou a facilité un acte de terrorisme dans le sens de l'article 3 de la Loi No.29 de 2005 sur la Lutte contre le Terrorisme et le Crime transnational organisé ; ou

m) le directeur y est autorisé en vertu de règlements d'urgence passés en application de l'article 69 de la Constitution.

2) Une personne ayant en sa possession ou sous son contrôle un certificat d'identité ou un titre de voyage auquel une des dispositions du paragraphe 1) s'applique, doit le remettre au directeur à la demande de ce dernier.

3) Si le directeur prend possession ou annule un certificat ou un titre de voyage par application d'un des alinéas 1)b), c), d) ou e), il peut, si le titulaire en fait la demande, délivrer un autre certificat d'identité ou titre de voyage en remplacement.

4) Les dispositions de l'article 8 s'appliquent à toute demande formulée selon le paragraphe 3).

Sous-titre 4 – Pouvoirs du tribunal d'ordonner la remise d'un passeport ou d'un titre de voyage vanuatuan relativement aux passeports vanuatuans ou aux titres de voyage

12. Pouvoir du tribunal d'ordonner la remise d'un titre de voyage dans le cadre de poursuites au criminel

1) Un tribunal peut ordonner à une personne de remettre au tribunal le titre de voyage vanuatuan d'une personne qui est libérée sous caution, renvoyée en détention préventive ou condamnée à une peine de prison ou d'amende.

2) Le tribunal doit rendre le titre de voyage vanuatuan à son titulaire ou à la personne qui en a la garde légale dès lors que le titulaire n'est plus l'objet de poursuites au criminel, a purgé sa peine d'emprisonnement ou s'est acquitté de l'amende, selon le cas.

3) Un tribunal peut rendre une ordonnance en application du paragraphe 1) de sa propre initiative ou sur requête d'un procureur.

13. Pouvoir du tribunal d'ordonner la remise du titre de voyage vanuatuan dans le cadre de poursuites au civil

1) Un tribunal peut, de sa propre initiative ou sur requête d'une partie intervenant dans une procédure civile, ordonner à une personne de lui remettre son titre de voyage vanuatuan en garantie du paiement d'une créance exécutoire (y compris une ordonnance de paiements périodiques)

2) Un tribunal ne peut pas rendre une ordonnance aux termes du paragraphe 1) si le titulaire apporte une garantie suffisante sous une autre forme.

3) Le tribunal doit rendre le titre de voyage vanuatuan qui lui a été remis en application du paragraphe 1) une fois qu'une garantie suffisante a été apportée ou que le tribunal est convaincu que celle-ci n'est plus nécessaire.

TITRE III – INFRACTIONS

14. Faux titres de voyage

Commet un délit quiconque :

a) fait un faux titre de voyage vanuatuan ;

b) sachant qu'un titre de voyage vanuatuan est faux, sans excuse valable :

   i) l'utilise, traite avec ou agit comme s'il était authentique ; ou

   ii) amène une autre personne à l'utiliser, à traiter avec ou à agir comme s'il était authentique ;

c) sans excuse valable :

i) détient en sa possession ou sous son contrôle un document dont il sait ou est fondé à soupçonner qu'il s'agit d'un faux titre de voyage vanuatuan ; ou

ii) vend, loue, prête, donne ou de toute autre manière cède un document dont il sait ou est fondé à soupçonner qu'il s'agit d'un faux titre de voyage vanuatuan ; ou

d) sans autorisation légale ou excuse valable, fait ou utilise ou détient en sa possession ou cède un papier ou autre matériau sachant qu'il sert spécialement à des fins relatives à des titres de voyage vanuatuan.

15. Déclarations fausses ou trompeuses

Commet un délit quiconque :

a) fait une déclaration (que ce soit verbalement, par écrit ou par tout autre moyen) à une autre personne sachant qu'elle est fausse ou trompeuse ; et

b) fait la déclaration dans une demande ou dans le cadre d'une demande de titre de voyage vanuatuan.

16. Usage ou possession illicite d'un titre de voyage vanuatuan

1) Commet un délit quelconque :

a) utilise un titre de voyage vanuatuan à des fins de voyage, sans excuse valable, alors qu'il sait ou est fondé à soupçonner que celui-ci est arrivé à expiration ou a été annulé ;

b) utilise un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage à des fins de voyage à des fins de voyage ou d'identification, sans excuse valable, alors qu'il sait ou est fondé à soupçonner que celui-ci a été délivré à ou pour une autre personne ;

c) est une personne à qui un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage a été délivré et qui permet, sans excuse valable, à une autre personne d'en avoir possession dans des circonstances où il sait ou est fondée à soupçonner que cette personne a l'intention de s'en servir à des fins de voyage ou d'identification ;

d) prend ou garde en sa possession ou sous son contrôle un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage contre le gré du titulaire sans autorité légitime ou excuse valable ; ou

e) sans excuse valable, détient en sa possession ou sous son contrôle à Vanuatu :

i) un passeport délivré par ou au nom du gouvernement d'un autre pays que Vanuatu dont il sait ou est fondé à soupçonner qu'il a été falsifié ou obtenu par de fausses représentations ; ou

ii) un document censé être un passeport délivré par ou au nom du gouvernement d'un pays autre que Vanuatu dont il sait ou est fondé à soupçonner que ce n'en est pas.

17. Retouche, destruction ou vente d'un titre de voyage vanuatuan sans autorisation

Commet un délit quiconque, sciemment et sans autorité légitime :

a) apporte une retouche, un rajout, une suppression ou une mention à un titre de voyage vanuatuan ;

b) détruit un titre de voyage vanuatuan ; ou

c) vend un titre de voyage vanuatuan.

18. Délits se rapportant à des renseignements et des articles matériels de documents

1) Dans le présent article :

base de données de titres de voyage désigne un dossier, un registre ou un appareil dans lequel des renseignements sont ou seront portés aux fins de la présente Loi.

2) Commet un délit quiconque, sciemment et sans autorité légitime ou excuse valable :

a) supprime, modifie ou copie des renseignements portés dans une base de données de titres de voyage ;

b) permet de supprimer, de modifier ou de copier des renseignements portés dans une base de données de titres de voyage ;

c) porte des renseignements (qu'ils soient corrects ou non) dans une base de données de titres de voyage ;

d) permet de porter de renseignements (qu'ils soient corrects ou non) dans une base de données de titres de voyage ;

e) prend, là où il est conservé officiellement :

i) un titre de voyage vanuatuan ou un modèle d'un titre de voyage vanuatuan en blanc ou incomplet ;

ii) un sceau, u tampon ou autre article ou moyen d'authentification qui sert spécialement à des fins se rapportant à un titre de voyage vanuatuan ; ou

iii) un papier ou autre article matériel qui est fourni spécialement à des fins de rapportant à des passeports vanuatuans, un titre de voyage vanuatuan ; ou

f) prend, là où il est tenu officiellement, un dossier ou un registre dans lequel des renseignements sont ou doivent être portés aux fins de la présente Loi.

3) Les alinéas 2)a) à d) :

a) s'appliquent à la suppression ou la modification de renseignements portés dans une base de données de titres de voyage électronique ou à la saisie de renseignements dans une base de données de titres de voyage électronique, que ce soit :

i) directement ; ou

ii) en modifiant ou en endommageant la base de données, sa programmation, un autre appareil, la programmation d'un autre appareil, ou toute forme de sauvegarde électronique ; et

b) s'appliquent à la transcription de renseignements enregistrés dans une base de données de titres de voyage électronique, que ce soit directement à partir de la base de données, au moyen d'un autre appareil, en interceptant ou en copiant un message électronique, ou en extrayant de toute forme de sauvegarde électronique.

19. Délivrance illicite de titres de voyage

Commet un délit quiconque délivre un titre de voyage vanuatuan (que ce soit ou non à la personne concernée), sans autorité légitime ou excuse valable, en sachant que cette personne n'y a pas droit.

20. Omission de rendre un titre de voyage
Commet un délit quiconque omet, sciemment, sans excuse valable, de se plier à une demande ou une condition de rendre un passeport vanuatuan, un certificat d'identité ou un titre de voyage au directeur, conformément aux dispositions des paragraphes 4A.8), 9.2), 10.2), 10A.2), 10A.4).

21. Peines
Quiconque commet une infraction telle que visée aux articles 14 à 20 est passible sur condamnation d'une peine d'emprisonnement de 5 ans au plus ou d'une peine d'amende de 5.000.000 VT au plus ou des deux peines à la fois.

22. Juridiction compétente dans le cadre d'actions prises en dehors de Vanuatu
Des poursuites peuvent être lancées pour une infraction telle que visée au paragraphe 14.1), aux alinéas 16.1)a) à d), à l'article 17, au paragraphe 18.2) ou à l'article 19, même si l'acte ou l'omission censé constituer l'infraction ne s'est pas produit à Vanuatu.

TITRE IV – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Sous-titre 1 – Révision de décisions relatives à des passeports vanuatuans

23. Révision de décisions par Ministre

1) Dans le présent article :

décision révisable désigne toute décision du directeur consistant à :

a) refuser de délivrer un passeport vanuatuan aux termes de l'article 4 ou 5 ;

b) annuler, et prendre possession et garder un passeport vanuatuan aux termes de l'article 9 ou 10 ;

c) refuser de délivrer un certificat d'identité ou un titre de voyage aux termes de l'article 8 ;

d) annuler et prendre possession et garder un certificat d'identité ou un titre de voyage aux termes de l'article 11 ;

e) refuser de délivrer un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan conformément à l'article 4A ou 5 ;

f) annuler et prendre ou retenir la possession d'un passeport diplomatique ou passeport de service vanuatuan conformément à l'article 10A.

2) Lorsqu'une décision révisable a été prise, une personne touchée par la décision peut demander au Ministre, par écrit, de reconsidérer la décision.

3) Une requête en révision doit être soumise dans un délai de 28 jours après que la personne a été avisée de la décision (ou tout autre délai prorogé que le Ministre peut autoriser, que ce soit avant ou après expiration du délai de 28 jours).

4) Une requête en révision d'une décision doit en exposer les motifs.

5) Dans un délai de 15 jours après la réception d'une requête en révision d'une décision, le Ministre doit consulter le Cabinet juridique de l'Etat et, tenant compte de tout conseil reçu de ce dernier, il doit :

a) confirmer la décision objet de révision ;

b) modifier la décision objet de révision ; ou

c) infirmer la décision objet de révision et en prendre une autre à la place.

6) Le Ministre doit :

a) consigner par écrit toute décision prise selon le paragraphe 5) et les motifs à l'appui ; et

b) remettre une copie de la décision et des motifs au demandeur dans les 7 jours qui suivent.

24. Appel par devant la Cour Suprême

1) Si un demandeur en révision en vertu de l'article 23 n'est pas satisfait d'une décision prise par le Ministre aux termes du paragraphe 23.5), il peut en faire appel devant la Cour Suprême.

2) Un appel en vertu du présent article doit être interjeté dans un délai de 28 jours de la date à laquelle la notification de la décision objet d'appel a été reçue par la personne souhaitant faire appel, ou dans tout autre délai prorogé que la Cour Suprême peut autoriser.

3) En statuant sur un appel en application du présent article, la Cour Suprême peut confirmer, varier ou rejeter la décision objet d'appel et donner toutes les directives (s'il y a lieu) au Ministre ou à toute autre personne concernée qui pourraient être nécessaires pour faire appliquer la décision de la Cour.

4) La décision rendue par la Cour Suprême aux termes du présent article est définitive et sans appel.

Sous-titre 2 – Communication de renseignements concernant des titres de voyage vanuatuans

25. Communication de renseignements concernant un titre de voyage vanuatuan

1) Le directeur peut, après consultation du Directeur général du ministère de l'Intérieur, communiquer des renseignements concernant un titre de voyage vanuatuan à toute agence gouvernementale ou autre organisation à l'une des fins suivantes :

a) concourir à la sécurité aux frontières ;

b) faciliter le traitement des passagers ;

c) faire respecter la loi ; ou

d) vérifier l'identité du titulaire.

2) Les renseignements qui peuvent être communiqués concernant un titre de voyage vanuatuan sont les suivants :

a) le numéro du passeport ou du document ;

b) le type de passeport ou de document ;

c) la date de délivrance du passeport ou du document ;

d) la date d'expiration du passeport ou du document ;

e) le lieu de délivrance du passeport ou du document ;

f) le statut du passeport ou du document (par exemple, en règle, porté perdu ou volé) ;

g) le nom de famille du titulaire du passeport ou du document, son ou ses prénoms et son sexe ;

h) la nationalité ou la citoyenneté du titulaire ;

i) la date de naissance du titulaire ;

j) le lieu de naissance du titulaire ;

k) la photo du titulaire ;

l) la signature du titulaire ;

m) la couleur des yeux et des cheveux du titulaire ;

n) la taille du titulaire ; ou

o) tout trait physique distinctif du titulaire (par exemple une cicatrice ou une marque quelconque).

26. Autres lois restent intouchées

Aucune disposition du présent sous-titre n'empêche ou ne limite la communication de renseignements qui pourrait être par ailleurs nécessaire ou autorisée par ou en vertu d'une loi.

TITRE V – DISPOSITIONS

27. Passeports et autres titres de voyage propriété de la République de Vanuatu

1) Tous les titres de voyage vanuatuan, qu'ils aient été délivrés avant ou après l'entrée en vigueur de la présente Loi, sont la propriété de la République de Vanuatu.

2) Le droit de propriété sur un titre de voyage vanuatuan conféré à la République de Vanuatu par le paragraphe 1) n'est pas vicié ou entaché par une garantie, un gage, un dépôt ou un nantissement effectué ou accepté eu égard au passeport vanuatuan ou titre de voyage par son titulaire ou une autre personne.

3) Ni un titulaire ni une autre personne ne doit donner ou accepter en garantie, en gage, en dépôt ou autrement nantir un titre de voyage vanuatuan délivré par ou pour le compte de la République de Vanuatu et toute disposition d'un accord en ce sens est nulle et non avenue.

28 Règlements

1) Le ministre peut, par arrêté, prendre un règlement prescrivant toute question :

a) que la présente Loi impose ou permet de prescrire ; ou

b) qu'il est nécessaire ou opportun de prescrire pour exécuter ou appliquer la présente Loi.

1A) Sans que soit limité la portée du paragraphe 1), les règlements peuvent prévoir les points suivants :

a) les données biométriques et la manière dont ces données doivent être collectées et conservées ;

b) la méthode de demande, y compris la demande électronique de passeports ;

c) le partage des informations relatives aux passeports, y compris :

i) le processus de partage de ces informations avec d'autres agences et l'approbation requise pour le partage de ces informations ;

ii) les personnes habilitées à partager ces informations ;

iii) les types d'informations qui peuvent être partagées ;

iv) la forme sous laquelle les informations peuvent être partagées ;

d) l'administrateur du stockage et de l'entrepôt et le processus de stockage des passeports, y compris :

i) le stockage des livrets de passeports vierges ;

ii) le processus de transfert des livrets de passeports vierges de l'entrepôt à la production ;

iii) la documentation et la tenue de l'inventaire, et de registre précis ;

iv) d'autres processus pour le stockage sécurisé et la remise en main propre de tous les passeports avant qu'ils ne soient délivrés ;

e) le processus de destruction des passeports par le système de passeport électronique et le processus de destruction physique des autres passeports ; et

f) prescrire des sanctions n'excédant pas 5 000 000 VT ou une peine d'emprisonnement n'excédant pas 5 ans, ou les deux à la fois, pour les infractions au Règlement.

2) Sous réserve du paragraphe 3), le ministre peut, après approbation préalable du Conseil des ministres, par arrêté modifier l'Annexe 1 ou 2 de la présente Loi.

3) Le ministre ne peut modifier l'Annexe 1 que si cette modification est nécessaire pour permettre à une personne habilitée d'être titulaire d'un passeport diplomatique en vertu de la Convention de Vienne.

29. Loi sur Code Pénal intouchée

Sauf disposition expresse continue dans la présente Loi, aucune disposition de la présente Loi ne doit être interprété de manière à limiter ou porter atteinte à l'application d'une disposition de la Loi sur le Code Pénal [Chapitre 135]

30. Disposition transitoire relative à l'inscription du nom d'un enfant dans le passeport d'un parent ou d'un tuteur

1) Lorsque le nom d'un enfant de moins de 16 ans était inscrit dans le passeport d'un parent ou d'un tuteur avant l'entrée en vigueur de la présente Loi, cette inscription reste en vigueur, tant que le passeport est valable, jusqu'à ce que :

a) soit l'enfant atteigne l'âge de 16 ans ;

b) soit un passeport distinct soit délivré au nom de l'enfant ;

selon ce qui échoit en premier, et le directeur doit alors annuler l'inscription.

2) Aux fins de l'annulation d'une inscription, le titulaire ou autre personne qui détient le passeport en question en sa possession ou sous son contrôle doit le remettre au directeur à la demande de ce dernier.

31. Abrogations

La loi sur les passeports [[Chapitre 108] et la Loi sur les passeports diplomatique et passeports de service (CAP 179) sont abrogées.

32. Sauvegarde

1) Sous réserve des dispositions de la présente Loi, les règlements établis en application de la Loi relative aux passeports [Chapitre 108] et la Loi sur les passeports diplomatique et passeports de service (CAP 179) demeurent en vigueur comme s'ils avaient été établis en application de la présente Loi.

2) A l'entrée en vigueur de la présente Loi :

   a) une demande de passeport ou d'autre titre de voyage formulée en application de la Loi relative aux passeports [Chapitre 108] et la Loi sur les passeports diplomatique et passeports de service (CAP 179) qui est encore en attente doit être traitée en application de la présente Loi ; et

   b) un passeport ou un titre de voyage en règle délivré en application de la Loi relative aux passeports [Chapitre 108] et la Loi sur les passeports diplomatique et passeports de service (CAP 179) continue d'être pleinement en vigueur et valable comme s'il avait été délivré en application de la présente Loi jusqu'à ce qu'il arrive à expiration ou qu'il soit annulé en vertu de la présente Loi, et les dispositions de la présente Loi y sont applicables.

ANNEXE 1
PERSONNES AYANT DROIT À UN PASSEPORT DIPLOMATIQUE

- Le Président de la République
- Le Premier ministre
- Le Président du Parlement
- Le Président de la Cour suprême
- Les ministres du gouvernement
- Les Chefs de missions (définis dans la Loi N° 22 de 2008 sur le service extérieur)
- Le personnel diplomatique ou consulaire du ministère des Affaires étrangères
- Les conjoints et enfants de moins de 18 ans des personnes détenant des passeports diplomatiques, si leurs titulaires se déplacent dans le cadre de leurs fonctions aux frais de l'état
- Le Président du Conseil national des chefs
- Le Chef de l'Opposition

ANNEXE 2
PERSONNES AYANT DROIT A UN PASSEPORT DE SERVICE

- Un député
- Un juge de la Cour suprême
- L'Attorney général
- L'avocat public
- Le procureur général
- Les magistrats
- Le Président de la Commission de la Fonction publique
- Le Président de la Commission de l'Enseignement
- Le Président de la Commission de la Police
- Le Commandant de la Police
- Le Médiateur
- Le Contrôleur général des comptes
- Un membre du Conseil national des Chefs
- La Présidente du Conseil national des femmes de Vanuatu
- Un fonctionnaire nommé dans une mission ("mission" définie dans la Loi N° 22 de sur le service extérieur)
- Un haut fonctionnaire du gouvernement et du Parlement de Vanuatu

- Les conjoints et enfants de moins de 18 ans des personnes détenant des passeports diplomatiques, si leurs titulaires se déplacent dans le cadre de leurs fonctions aux frais de l'état
- Le Président d'un Conseil provincial
- Un conseiller provincial
- Le secrétaire général d'un conseil provincial
- Un maire
- Le secrétaire d'une mairie
- Un conseiller municipal

Table d'amendement

Art.1.	*Modifié par L 41 de 2009 ; L 14 de 2013*
Art.2.	*Abrogé par L 14 de 2013*
Art.2.2)b)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.3.1)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.3.2)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.3A – 3C	*Inséré par L 15 de 2025*
Art.4A.	*Inséré par L 41 de 2009*
Art.4B.	*Inséré par L 17 de 2011 ; L 16 de 2014*
Art.4B.	*Abrogé par L 14 de 2013 ; L8 de 2018*
Art.5.	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.6.1) et 6.2)	*Modifié par L 41 de 2009 ; L 5 de 2019*
Art.7.1) ;2) ;3) et 4)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.7A.	*Inséré par L 2 de 2021*
Art.8.1)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.10.1)i)iii)	*Inséré par L 15 de 2025*
Art.10A.	*Inséré par L 41 de 2009*
Sous-titre 4 du titre 2.	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.12 (titre)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.12.1)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.12.2)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.13. (titre)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.13.1) et 3)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.14. (titre)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.14	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.15.b)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.16. (titre)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.16.	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.17.(titre)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.17.	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.18.2)e)i)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.18.2)e)ii)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.18.2)e)iii)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.19 (titre)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.19.	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.20 (titre)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.20.	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.23.1)e) et f)	*Inséré par L 41 de 2009*
Sous-titre 2 du titre 5	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.25. (titre)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.25.1) et 2)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.25.1)	*Modifié par L 15 de 2025*
Art.27. (titre)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.27.2) et 3)	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.28.	*Remplacé par L 41 de 2009*
Art.28.1A)	*Inséré par L 15 de 2025*
Art.28.2)	*Modifié par L 15 de 2025*
Art.28.3)	*Inséré par L 15 de 2025*
Art.31.	*Modifié par L 41 de 2009*
Art.32.1) et 2)	*Modifié par L 41 de 2009*
Annexe 1 et 2.	*Inséré par L 41 de 2009*
Tout le texte	*Modifié par L 14 de 2013 (« directeur du Bureau des passeports » devient « directeur »)*